Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8811 — IFM/CDPQ/Conmex)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2018/C 62/05)

1. Le 12 février 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— IFM Investors Pty Ltd («IFM», Australie),

— Caisse de dépôt et placement du Québec («CDPQ», Canada),

— Concesionaria Mexiquense, SA de CV («Conmex», Mexique).

IFM et CDPQ acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de Conmex.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— IFM: gestionnaire mondial d'investissements établi en Australie et spécialisé dans les infrastructures, les actions cotées, les capitaux privés et les investissements dans des titres de créance,

— CDPQ: investisseur institutionnel canadien exerçant ses activités dans le monde entier et gérant des fonds essentiellement pour des plans publics et parapublics de retraite et d'assurance. CDPQ investit sur les principaux marchés financiers, dans le capital-investissement, dans les infrastructures et dans l'immobilier,

— Conmex: entreprise participant à la construction et à la gestion du groupe de routes à péage formant la grande rocade de Mexico (Sistema Carretero del Oriente del Estado de México, aussi connu sous les dénominations de Circuito Exterior Mexiquense et de Vialidad Mexiquense), au Mexique.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8811 — IFM/CDPQ/Conmex

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax: +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.